

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
D'AIX EN PROVENCE**

**300 avenue Giuseppe Verdi – Les Allées Provençales – BP 160 –
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

**MARCHE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES
LOCAUX**

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25
mars 2016 relatif aux marchés publics
et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition du marché
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme du marché
3. - Obligations du titulaire
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
6. - Garantie
7. - Résiliation
8. - Litiges et différends
9. - Langue
10. - Dérogations aux documents généraux
11. - Confidentialité

Article 1 – Objet du contrat

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage et d'entretien du bâtiment de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence.

Les locaux sont composés de quatre niveaux: sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et 2e étage.

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Sans objet

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation article 4.1 du CCAG-FCS:

- Acte d'engagement (AE) ;
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Annexe 1 au CCTP - tableau des fréquences ;
- Annexe 2 au CCTP - plans des locaux ;
- Annexe 3 au CCTP - reprise du personnel ;
- les pièces particulières, annexes éventuelles :
 - le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Mémoire technique proposé par le titulaire du marché dans son offre.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux

articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, le montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Reprise de personnel

Le présent marché implique l'obligation de reprise par le titulaire du personnel en place conformément à la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1^{er} juillet 1994 et notamment la disposition communément appelé « annexe 7 ».

Une liste du personnel sera fournie aux candidats (annexe 3 au CCTP) indiquant leur nombre, leur ancienneté, leur qualification.

Au début du marché, le titulaire établit la liste nominative du personnel avec détail du temps affecté au site, amené à intervenir au titre de la maintenance, pour l'agrément préalable par le maître d'ouvrage conformément à l'organigramme et à l'organisation proposée et retenue dans les critères de sélection de l'offre initiale.

Il collecte à cet effet les documents et renseignements complémentaires demandés par le maître d'ouvrage (certificats divers, photos d'identité, ...).

Cette liste, et l'ensemble des documents annexés, est ensuite tenue à jour par le titulaire. Elle est remise mensuellement au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser à tout moment toute personne portée sur cette liste et en informera immédiatement le titulaire.

Le titulaire met en place et contrôle un registre journalier mentionnant les heures d'entrée et de sortie des personnels intervenant dans le cadre du présent marché. Ce registre portera les noms des personnes, le titulaire vérifiant que toutes ces personnes ont bien reçu l'agrément du maître d'ouvrage.

Ce registre peut être consulté à tout moment par le maître d'ouvrage.

Le titulaire vérifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification correspondante à sa mission, et a une bonne connaissance de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d'accès données par le client.

Le titulaire a pour obligation de remplacer les personnes absentes de leur poste par un polyvalent.

Vêtements de travail

Le titulaire veillera à ce que le personnel de nettoyage porte les équipements de sécurité et de protection appropriés.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, ou s'il présente une tenue négligée.

3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article 38-I de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et de l'article 7 du CCAG - FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont décrites dans le CCTP.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG - FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du présent marché, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- Les capacités professionnelles

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Sans objet.

3-6-3-Obligations diverses

Le titulaire a une obligation de résultat et de moyens. Il est tenu de signaler tout problème rencontré pendant l'exécution des prestations et faire les suggestions qui amélioreront la qualité de sa prestation. Les prestations doivent aboutir à une qualité satisfaisante au regard des critères, hygiène, confort, aspect, sécurité et développement durable. Le niveau de qualité est fonction de la nature des locaux et leurs équipements, des matériaux qui les constituent, de leur affectation, de la qualité des opérations de nettoyage.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché de 1 an.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au présent marché à la fin de chaque année d'exécution, sans droit d'indemnité.

4-2-Exécution complémentaire

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard non motivé, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable :

- Pour retard d'intervention : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour oubli d'une prestation prévue au CCTP : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour non utilisation d'un produit répondant aux exigences Eco Labels : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour non-respect des économies d'énergie et d'eau : 100 € par fait constaté
- Pour prestations réalisées de manière non satisfaisante : 100 € par fait constaté
- Pour non prise en compte des précautions fixées à l'article 4-6 du CCTP : 100 € par fait constaté

Les pénalités ci-dessus sont cumulables.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prestations donnent lieu à un marché à prix annuel, global et forfaitaire.

Le prix comprend tous les frais afférents et notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et y compris toutes taxes.

La TVA applicable est celle en vigueur à la date de la facturation.

5-2-Variation des prix

Le prix du marché est forfaitaire. Il est réputé ferme pendant la durée initiale de 1 an du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

Ou :

P = prix révisé

P0 = prix initial

I = indice INSEE de vente des services français aux entreprises françaises – Prix de marché - CPF 81.2b – services de nettoyage

I0 = indice initial correspondant au dernier indice trimestriel définitif connu précédent la signature du marché

In = dernier indice connu au moment du renouvellement du marché.

5-3-Modalités de règlement

Imputation budgétaire : 6283 – Frais de nettoyage des locaux.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier principal Municipal d'Aix-en-Provence

5-3-1- Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-2- TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3- Présentation des demandes de paiement – Factures mensuelles

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales fixées notamment au Code Général des Impôts et au Code de la Consommation, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les nom, raison sociale et adresse du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN et de SIRET ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : marches-publics@aixenprovencetourism.com ou à défaut, par voie postale à l'adresse suivante :

**Office Municipal de Tourisme
300, avenue Giuseppe Verdi
Les Allées Provençales – BP 160 –
13605 Aix-en-Provence cedex 1**

5-3-4- Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5- Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ce délai court à compter de la date certaine de réception des documents comptables justifiant de l'exécution des prestations dues au titre du marché.

5-3-6- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de financement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4- Périodicité des paiements

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture mensuelle correspondant aux prestations définies dans le CCTP.

Il est précisé que les prestations semestrielles et quadri mensuelles prévues à l'annexe 1 du CCTP seront facturées le mois de leur réalisation avec mention à la facture correspondante.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant minimum toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65% est atteint.

Article 6 - Garantie

Les modalités de garantie sont définies à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Il est exigé une garantie à la première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Article 7 – Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 8 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige, et après épuisement de toute solution amiable, résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 - Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10- Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP

Article 11 – Confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, études, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.